



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/7806
Code AIOT : 0100057094

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JIMENEZ José

1469 route de Saint-Barthélémy
40390 Saint-Martin-de-Seignanx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 7 octobre 2024 du site occupé par Monsieur José JIMENEZ et implanté au 1469 route de Saint-Barthélémy sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

JIMENEZ JOSE
1469 route de Saint-Barthélémy - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx
Code AIOT : 0100057094
Régime : Néant
Non Seveso / Non IED

Monsieur JIMENEZ José a été désigné comme expéditeur d'environ 8 tonnes de véhicules hors d'usage vers l'Espagne à l'issue d'un contrôle autoroutier à la frontière.

L'objectif de la présente inspection était d'identifier une éventuelle casse-automobile illégale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative Enregistrement ICPE | Code de l'environnement Article L. 512-7 | Sans objet |
| 2 | Situation administrative Agrément VHU | Code de l'environnement Article R. 543-155-7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'éléments permettant de caractériser l'existence d'une activité ICPE de type centre VHU illégal. La résolution d'éventuels risques ou nuisances liés à une possible ancienne activité de casse-automobile sur le site et à la présence de quelques déchets résiduels et de foyers de brûlage sauvage relève de la seule compétence de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Seignanx, dont copie du présent rapport lui est adressée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Enregistrement ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE |

Prescription contrôlée :

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de véhicules sur le terrain de la propriété. Depuis le départ du locataire M. JIMENEZ, il reste quelques pneumatiques, un fût et un bidon, quelques ferrailles. Il a par ailleurs été constaté quelques morceaux de plastiques disséminés sur le terrain. Enfin, deux zones de brûlage sauvage (hors végétaux) ont été visualisés.

Le propriétaire des lieux explique que son locataire a été expulsé le 28 septembre dernier à l'issue d'une procédure judiciaire. Actuellement, il répare et rénove la maison, débroussaille le terrain et s'est engagé à nettoyer l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de véhicules sur le terrain de la propriété.

Type de suites proposées : Sans suite